

de Mathezou

Bretagne, 1761

Procès-verbal des preuves de la noblesse d'Emmanuel-Jean-Marie de Mathezou de Kerunou, agréé par le Roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hôtel de l'École royale militaire ¹.

D'argent à une bande de sable, chargée de trois molettes d'éperon d'argent.

I^{er} degré, produisant. Emmanuel-Jean-Marie de Mathezou de Kerunou, 1751.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Trébabu, portant qu'Emmanuel-Jean-Marie fils de messire Tanguy-Gilles Mathesou, chevalier, seigneur de Kerunou etc, et de dame Marie-Catherine Geslin son épouse, naquit le dix de fevrier mil sept cent cinquante et un et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé le François recteur de Trébabu, et légalisé.

II^e degré, père. Tanguy-Giles de Mathezou de Kerunou, Marie-Catherine Geslin sa femme, 1741.

Extrait du registre des mariages de l'église paroissiale de St-Vougay, évêché de Léon, portant que messire Tanguy-Gilles de Mathezou, chevalier, seigneur de Kerunou, chef de nom et d'armes, fils de messire Olivier de Mathezou, chevalier, seigneur de Kerunou, et de dame Jeanne de Keroullas, et demoiselle Marie-Catherine Geslin fille de messire Julien Geslin seigneur de la Villeneuve, et de dame Gabrielle Pezeron, reçurent la bénédiction nuptiale le trois de juillet mil sept cent quarante et un. Cet extrait signé Geslin recteur de St-Vougay, et légalisé.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Ploudalmezeau, évêché de Léon, portant que Tanguy-Gilles fils légitime et naturel d'ecuyer Olivier de Mathezou seigneur de Kerunou, et de demoiselle Jeanne-Marie de Keroullas dame du dit lieu, naquit le treize de janvier mil sept cent quatorze au manoir de Kerunou et fut batisé le seize du même mois. Cet extrait signé Festin curé de Ploudalmezeau, et légalisé.

III^e degré, ayeul. Olivier de Mathezou de Kerunou, Jeanne-Marie de Keroullas sa femme, 1694.

Contrat du second mariage de messire Olivier de Mathezou seigneur de Querunou, demeurant au manoir du Quellenec, trefve de Lamber, paroisse de Ploumoguier, veuf de dame Suzanne de Quermorvan, accordé le quinze de décembre mil six cent quatre-vingt-quatorze avec demoiselle Jeanne-Marie de Keroullas dame du dit lieu, fille et unique héritière de messire Hervé de Keroullas et de dame Anne du Tremen, seigneur et dame du Tymeur, demeurante au bourg de Loumaria, paroisse de Plouzanné. Ce contrat passé en la ville de Lesneven devant Menier, notaire royal du siège de Léon à Lesneven.

Contrat du premier mariage de messire Olivier de Mathezou seigneur de Kerunou, demeurant

1. Transcription de Jean-Claude Michaud pour Tudchentil en mai 2011, d'après le Ms français 32066 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9006846x>).

au manoir de Keruznou, fils de messire François de Mathezou et de dame Françoise Provost, seigneur et dame de Kereval, accordé le cinq d'avril mil six cent quatre-vingt-huit avec demoiselle Suzanne de Kermorvan, dame de Kermenguy, demeurante ordinairement au manoir de Keruzou, paroisse de Trébabu, fille de messire François de Kermorvan et de dame Claude de Penfentenio, seigneur et dame de Keruzou. Ce contrat passé en la ville de Brest devant Marion notaire royal de la cour et siège royal à Brest.

Extrait du registre des batêmes de l'église de Lochrist, paroisse de Plougouelen, évêché de Léon, Basse-Bretagne, portant qu'Olivier fils de nobles François Mathezou et Françoise Provost sa femme, seigneur et dame de Kereval, naquit le premier de novembre mil six cent cinquante-neuf et fut batisé le surlendemain. Cet extrait signé Geslin curé de Lochrist, et légalisé.

IV^e degré, bisayeul. François Mathezou de Kereval, Françoise Provost sa femme, 1655.

Extrait du registre des mariages de l'église de Lochrist, paroisse de Plougouelen, évêché de Léon, Basse-Bretagne, portant que François Mathezou seigneur de Kereval, et Françoise Provost reçurent la bénédiction nuptiale le huit de fevrier mil six cent cinquante-cinq. Cet extrait signé Geslin curé de Lochrist, et légalisé.

Arrêt de la Chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne rendu à Rennes le vingt-deux de may mil six cent soixante-neuf, par lequel François Mathezou ecuyer, sieur de Kereval, demeurant en son manoir de Keruznou, paroisse de Ploudalmezeau, évêché de Léon, ressort de St-Renan, fils de Jean Mathezou ecuyer, sieur de Kerpeoch, et de demoiselle Marie le Nobletz sa femme, a été déclaré noble et issu d'ancienne extraction noble, et comme tel lui a été permis ainsi qu'à ses descendans en légitime mariage de prendre la qualité d'ecuyer. Cet arrêt signé Malescot.

Extrait du registre des batêmes de la trefve du Bourblanc, paroisse de Plouyen, portant que François fils de noble Jean Mathezou sieur de Kerpeoch et de demoiselle Marie Nobletz sa femme, fut batisé le vingt-neuf de novembre mil six cent vingt-sept. Cet extrait délivré le quatre d'octobre mil six cent soixante-huit par Marec et Keroullé notaires de la cour de la principauté de Léon à Landerneau sur le dit registre exhibé et retiré par Nicolas Floch prêtre, faisant fonction de curé habitué à la dite trefve de Bourblanc.

Nous Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France en survivance, et en cette qualité commissaire du Roy pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire,

Certifions au Roi qu'Emmanuel-Jean-Marie de Mathezou de Kerunou a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hotel de l'École royale militaire, ainsy qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le premier jour du mois de juillet de l'an mil sept cent soixante et un.

[Signé :] d'Hozier de Sérigny.